Des outils pour les Directeurs d'école

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Nota : Les informations non exhaustives suivantes sont issues essentiellement d Code de l'Éducation, des compilations de textes officiels consultables sur <u>Eduscol,</u> e de la Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997.
La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Cadre général

L'obligation de surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être exercée de manière continue, effective et vigilante. La sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés : il lui appartient de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à subir des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui.

Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. Elle concerne les enseignants ainsi que toute personne qui participe à la mission éducative de l'école.

La surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire, et partout où les élèves ont accès.

Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de bonnes conditions de vie collective.

Conformément au décret n°89-122 du 24 février 1989 (8ème alinéa de l'article 2) , <u>le directeur d'école « prend toutes dispositions utiles pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ».</u>

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire. Par conséquent, cette question peut être abordée lors de ses réunions.

Responsabilités des directeurs d'école en matière de surveillance et de sécurité des élèves

Le champ de l'obligation de surveillance est défini par l'article D.321-12 du code de l'éducation, aux termes duquel « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ».

S'agissant plus particulièrement des <u>écoles maternelles</u>, les personnels communaux en service à l'école sont placés, pendant leur service dans les locaux scolaires, sous l'autorité des directeurs d'école conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 précité. Lorsque ces personnels assistent les enseignants pour la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation, du fait d'un dommage survenu à l'occasion des activités de surveillance.

Accès et sortie de l'école par les élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant, jusqu'aux portes de l'établissement.

Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou au service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires.

Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents, aucune condition d'âge en particulier ne peut être exigée par l'école. La direction de l'école ne peut s'y opposer.

Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

Absence d'un élève

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire.

L'absence d'un élève est signalée par l'enseignant à la direction de l'école qui prévient la famille si cette absence n'était pas prévue. La famille doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence.

Un certificat médical peut être exigé dans certain cas de maladie, notamment contagieuse.

Surveillance pendant le temps scolaire

L'obligation de surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce.

La sécurité des enfants est assurée soit par les enseignants, soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe leur est confié.

Surveillance pendant le temps de cantine

Les plages horaires réservées à la restauration sont exclues des périodes pendant lesquelles la surveillance des élèves est placée sous la responsabilité de l'Etat, telles qu'elles sont définies par l'article D.321-12 précité. Ainsi, un dommage subi par un élève au cours du service de restauration engage normalement la responsabilité de la commune.

Toutefois, dès lors que des membres de l'enseignement participent à la surveillance de la cantine, une éventuelle faute de leur part engagerait la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Le service de cantine, de garderie ou d'études surveillées peuvent être assurés par des personnels communaux. La responsabilité incombe alors au maire de la commune.

Surveillance des transports scolaires

Les directeurs d'école ne sont pas responsables de la surveillance des élèves bénéficiant des services de transports scolaires destinés à assurer le trajet domicile-école et école domicile. En effet, il appartient à la personne chargée du service des transports scolaires en application des articles L.213-11 et L.213-12 du code de l'éducation d'organiser la sécurité des élèves bénéficiant de ce service (cf décision du C.E. n° 39080 du 30 mai 1986).

La surveillance des transports scolaires est de la responsabilité du Conseil général. L'institution scolaire n'est pas compétente en ce domaine.

Le maire a également la responsabilité de la sécurité sur la voie publique et en particulier des aires de stationnement des cars scolaires.

À noter : il convient d'écarter toute faute de surveillance lorsque l'incident revêt un caractère de soudaineté et d'imprévisibilité.

Sorties scolaires

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire no 97-176 du 18-9-1997 relative aux sorties scolaires RLR 554-1). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

Les conditions d'organisation des sorties scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques sont fixées par la <u>circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999</u>, ainsi que par la <u>circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts</u> et classes de découvertes dans le premier degré, précisant notamment les rôles respectifs du Directeur Académique du département de départ et du Directeur Académique du département d'accueil.

Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

- 1ère catégorie : **Sorties régulières**, correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement régulier hors de l'école.
- 2ème catégorie : Sorties scolaires occasionnelles sans nuitées, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement.
- 3ème catégorie : **Sorties scolaires avec nuitées**, qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

Le directeur d'école est compétent pour autoriser les sorties entrant dans les deux premières catégories. Les sorties relevant de la troisième catégorie doivent être autorisées par le Directeur Académique de l'éducation nationale.

Le taux minimum d'encadrement des élèves par catégorie de sortie est précisé par la circulaire du 21 septembre 1999.

Le fait que le directeur autorise la sortie, en application des dispositions de la circulaire précitée, n'exonère pas les enseignants de leurs responsabilités dans l'accompagnement et la surveillance des élèves dans le cadre de ces sorties.

Les conditions d'organisation du transport sont précisées par la circulaire du 21 septembre 1999, prévoyant 3 cas de figure :

- 1er cas : Le transport est assuré par des transports publics réguliers : aucune procédure n'est à prévoir.
- 2ème cas : Le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil. Dans ce cas, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.
- 3ème cas : L'organisateur de la sortie, enseignant ou directeur d'école, fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels.

L'utilisation des véhicules personnels des enseignants pour le transport des élèves ne doit être envisagée que de manière exceptionnelle, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, dans les conditions prévues par la note de service n°86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. Ce mode de transport ne peut donc être envisagé dans le but d'assurer le transport des élèves de manière régulière. L'utilisation du véhicule personnel requiert en outre l'accord de l'enseignant ainsi que la délivrance d'un ordre de mission par le Directeur Académique.

Cette possibilité est, en revanche, exclue pour les élèves de maternelle, conformément aux recommandations de la circulaire du 21 septembre 1999.

Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996) ; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné.

En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire no 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires (RLR 571-0).

Sécurité des locaux, matériels et espaces utilisés par les élèves

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités.

Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

Le directeur de l'école <u>surveille régulièrement les locaux</u>, <u>terrains et matériels utilisés</u> <u>par les élèves</u> afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment:

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple);
- Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité;
- Il tient le registre de sécurité ;
- Il organise les exercices d'évacuation ;
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...);

Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours :

- le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente;
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu;

- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement;
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le « <u>Guide du directeur d'école sécurité contre l'incendie</u> » (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs est un outil destiné à permettre aux directeurs d'école d'assumer le plus efficacement possible, en toutes circonstances, les compétences qui leur sont dévolues en matière de sécurité.

Les consignes pour la réalisation du PPMS sont précisées par la <u>circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002</u>, relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Le PPMS est élaboré en conseil des maîtres. Le directeur d'école dispose en outre de l'appui des personnes et autorités mentionnées par la circulaire précitée, en particulier des correspondants «sécurité» désignés par les recteurs et les directeurs d'académies.

Par ailleurs, le directeur d'école peut prendre l'attache du maire pour élaborer le PPMS en collaboration avec ses services. En effet, le maire est chargé de la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs, prévu par l'article R.125-11 du code de l'environnement. Ce document indique «les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque».

Des informations portant sur l'évolution de la mise en place des PPMS ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de sécurité dans les établissements d'enseignement sont disponibles sur le site de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur (ONS) : http://ons.education.gouv.fr

Le document unique

Le <u>décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680</u> relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique stipule que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail.

En matière d'hygiène et de sécurité, le rôle du Directeur d'école est essentiellement un devoir de vigilance et d'information.

Il y a obligation pour tout Directeur d'école de transcrire en un « Document unique » les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

L'évaluation des risques constitue une étape essentielle de la démarche globale de prévention.

En application des articles L.4121-1 à 3, les articles R.4121-1, 2 et 4 du Code du Travail introduisent des dispositions réglementaires destinées à formaliser cette étape d'évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique.

En clair, il s'agit :

- d'éviter l'accident,
- de limiter les conséquences d'un accident qui n'aurait pu être évité,
- d'améliorer les situations existantes.

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).